

## Décision n° 035/2025

---

### Objet:

Demande formulée par le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l’Aménagement du territoire et de l’Urbanisme – Direction du Développement territorial afin d’être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques ainsi qu’à utiliser le numéro dudit registre dans le cadre de la gestion de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L’INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes d’étranger et aux documents de séjour,

Vu l’arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l’arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d’attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code du Développement territorial du 20 juillet 2016 – « CoDt »,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

**Décide le 02/09/2025**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l’Aménagement du territoire et de l’Urbanisme – Direction du Développement territorial, ci-après dénommé « le Requérant », en vue d’être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques ainsi qu’à utiliser le numéro dudit Registre dans le cadre de la gestion de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification.

L’identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La présente requête constitue une nouvelle demande.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l’article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et de l’article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu’elles sont habilitées à connaître en vertu d’une loi, d’un décret ou d’une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l’article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d’application de l’article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

#### Remarque préalable – Principe de légalité formelle – Article 22 de la Constitution.

Selon l’avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d’Etat sur un avant-projet de loi ‘relative aux mesures de police administrative lors d’une situation d’urgence épidémique’, l’article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu’une ingérence dans l’exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu’en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l’autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l’exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d’Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite.

La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »:

- 1°) la catégorie de données traitées;
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité visée avec le traitement;
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées;
- 5°) le délai maximum de conservation des données.

Cette position a été reprise par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°110/2022 du 22 septembre 2022.

Il convient de rappeler au Requérant cette jurisprudence et de souligner qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans un décret.

Or, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, les éléments essentiels énumérés ci-dessus ne sont que partiellement déterminés dans une disposition normative. Ces éléments seront davantage évoqués ci-dessous, au point 2.9.

La présente autorisation n'est dès lors accordée que pour une durée temporaire d'un an, délai endéans lequel il est demandé au Législateur régional de se conformer au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Conformément aux articles D.VI.48 à 62 et V.IV.1., §1<sup>er</sup>, D.IV.2, §1<sup>er</sup>, D.IV.4 et D.IV.107 du Code du Développement Territorial du 20 juillet 2016, sont concernées par la présente autorisation les personnes physiques suivantes, inscrites aux registres de la population, au registre des étrangers et au registre d'attente :

- les personnes physiques propriétaires ou non propriétaires de parcelles cadastrales dont les deux conditions suivantes sont réunies successivement :
  1. une parcelle ou partie de parcelle bénéficie d'une ou plusieurs modifications de destination suite à l'élaboration ou à la révision de tout ou partie du plan de secteur ;
  2. une des opérations suivantes est réalisée :
    - le redévable transmet un droit réel se rapportant à cette parcelle ou partie de parcelle par acte authentique et à titre onéreux ;
    - cette parcelle ou partie de parcelle fait l'objet en dernier ressort administratif d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou d'un permis unique ou intégré visés à l'article D.IV.107 et qui n'aurait pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur.

### 2.4 Description générale - Finalités

#### 2.4.1 Contexte de la demande

La présente autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification, son calcul et son recouvrement, conformément aux articles D.VI. 48 à 62 du Code du Développement territorial précité.

Il est à cet effet renvoyé à l'article D.VI.48 du code précité, lequel est libellé comme suit :

*« Une taxe sur les bénéfices résultant de la planification est créée. La taxe est due lorsque les deux conditions suivantes sont réunies successivement:*

*1° une parcelle ou partie de parcelle bénéficie d'une ou plusieurs modifications de destination suite à l'élaboration ou à la révision de tout ou partie du plan de secteur;*

*2° une des opérations suivantes est réalisée:*

*- le redevable transmet un droit réel se rapportant à cette parcelle ou partie de parcelle par acte authentique et à titre onéreux;*

*- cette parcelle ou partie de parcelle fait l'objet en dernier ressort administratif, d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou d'un permis unique ou intégré visés à l'article D.IV.107, et qui n'aurait pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur ».*

Il est également renvoyé à l'article D.VI.52 du code précité, lequel prévoit quant à lui que « *Le redevable est la personne qui est propriétaire ou nu-propriétaire du bien au moment de l'entrée en vigueur du plan de secteur* ».

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux données du Registre national des personnes physiques afin de pouvoir procéder à l'identification parfaite des propriétaires de parcelles redevables de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification en vue de procéder au calcul de ladite taxe et à son recouvrement.

⇒ **Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.**

#### **Remarque – Consultation de la Documentation patrimoniale**

Afin de déterminer les propriétaires et nu propriétaires de parcelles redevables de la taxe en question, le Requérant consultera dans un premier temps la Documentation patrimoniale (ci-après le Cadastre). Or, en vertu de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, certaines données d'identification dont l'accès est sollicité auprès du Registre national sont également disponibles auprès de la Documentation cadastrale. Il est ainsi renvoyé à l'article 11, 3°, dudit arrêté :

*« Art. 11. Quant à une parcelle cadastrale patrimoniale, la documentation cadastrale contient :*

*1° (...)*

*2° (...)*

*3° des données d'identification des titulaires de droits réels sur la parcelle :*

*- les nom, prénoms, date de naissance et l'adresse du domicile s'il s'agit d'une personne physique. Les personnes qui disposent d'un numéro de registre national ou auxquelles un numéro d'identification dans le registre bis a été attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, sont aussi identifiées par ce numéro;*

*- la dénomination, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège s'il s'agit d'une personne morale.*

*Le cas échéant, les données d'identification des titulaires de droits réels sont complétées par :*

- 1° les données d'identification du service public gestionnaire ;  
2° les données d'identification du concessionnaire si le contrat de concession crée un droit réel dans le chef du concessionnaire et est enregistré ».*

A la lecture de cet arrêté royal, il apparaît qu'un accès direct auprès du Registre national des personnes physiques en vue de la consultation de certaines des données pourrait ne pas être nécessaire dès lors que les données dont l'accès est sollicité sont disponibles via le Cadastre.

Toutefois, dans la mesure où les données d'identification relatives à des personnes physiques enregistrées au Cadastre sont issues du Registre national, l'administration de la Documentation cadastrale considère que pour y accéder, une autorisation d'accès à ces mêmes données telles qu'enregistrées au Registre national est nécessaire.

Ces données d'identification de la personne physique, consultables au Cadastre, devront être consultée auprès du Cadastre, conformément à l'arrêté royal du 30 juillet 2018 précité, à moins que l'information n'y figure pas ou s'avère erronée ; auquel cas, la donnée pourra être consultée auprès du Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescription du RGPD.

### 2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

#### 2.5.1 Registre national des personnes physiques et registres de la population

##### 2.5.1.1 Le nom et les prénoms

L'information relative aux nom et prénoms est une donnée d'identification de base permettant l'identification unique de la personne, propriétaire ou nu-propriétaire, du bien au moment de l'entrée en vigueur du plan de secteur et dès lors redevable de la taxe sur le bénéfice résultant de la planification ; il importe évidemment que le Requérant s'adresse à la bonne personne.

Au regard de la finalité poursuivie, l'accès à cette donnée est proportionnel et est donc autorisé.

##### 2.5.1.2 La date de naissance uniquement

La date de naissance est nécessaire pour déterminer si le propriétaire ou nu propriétaire de la parcelle est majeur.

Selon le code civil, le mineur est la personne de moins de 18 ans (art. 388 Code civil). En effet, les articles 488, 499/1, §2, et 1124 du Code civil ne reconnaissent pas au mineur la capacité de contracter.

Lorsque le propriétaire ou nu propriétaire est mineur, il doit être représenté par son représentant légal et le Requérant est tenu de s'adresser à ce dernier. A moins, bien évidemment, qu'il s'agisse d'un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaires ci-dessous relatifs à l'accès aux données permettant, en cas de minorité du propriétaire, de vérifier si ce dernier est émancipé ou de déterminer le représentant légal du mineur.

Au regard de la finalité poursuivie, l'accès à cette donnée est proportionnel et est donc autorisé.

#### 2.5.1.3 La résidence principale

L'information relative à la résidence principale est nécessaire en vue d'envoyer la notification de taxation à l'adresse actuelle du propriétaire ou nu propriétaire de la parcelle concernée.

Il faut en effet déterminer l'adresse du redevable au moment de l'exigibilité de la taxe, en vertu des articles D.VI 48 à D.VI 52 du CODT.

Au regard de la finalité poursuivie, l'accès à cette donnée est proportionnel et est donc autorisé.

Lorsqu'il s'avère nécessaire que le Requérant puisse également accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la résidence, le Registre national des personnes physiques pourra également être consulté – voir ci-dessous, le commentaire au point 2.5.3. relatif à l'historique de l'information relative à la résidence.

#### 2.5.1.4 La date de décès uniquement

Seule la date de décès est demandée. En effet, afin d'éviter toute procédure ou toute notification de décision auprès d'un redevable décédé, la date de décès de celui-ci est indispensable.

Le décès d'un redevable implique également le lancement d'une nouvelle procédure de recouvrement à l'égard du nouveau déterminé à la suite du changement de propriétaire de la parcelle ; ce nouveau propriétaire étant enregistré au Cadastre.

Au regard de la finalité poursuivie, l'accès à cette donnée est accordé.

#### 2.5.1.5 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire

La demande d'allocation doit être effectuée par une personne disposant de la capacité juridique ou, en cas d'incapacité, par le représentant légal.

Lorsque le propriétaire est une personne protégée, il est dès lors nécessaire que le Requérant en soit informé et qu'il puisse identifier le représentant légal ou l'administrateur de bien en charge, conformément au titre TITRE XI. - De la majorité et des personnes protégées du Code civil.

En vertu de l'article 499/1, §2, du Code civil, ainsi que la jurisprudence et la doctrine qui en découlent, le Requérant est en effet tenu de s'adresser au représentant légal de l'incapable, sous peine de nullité.

Les données relatives à la capacité juridique et au représentant légal permettra au Requérant de s'adresser au représentant légal.

Il est, notamment, à cet effet renvoyé au point 2.5.1.2. ci-dessus – commentaire de l'information relative à la date de naissance.

Au regard de la finalité poursuivie et au vu de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

#### *2.5.1.6 Le statut du mineur émancipé*

Cette donnée est nécessaire pour la vérification de la capacité juridique du mineur d'âge pour soumettre sa demande d'allocation (l'article 1124 du Code civil ne reconnaît pas au mineur la capacité de contracter).

Lorsqu'il constate, en consultant la donnée relative à la date de naissance, que le demandeur est une personne mineure, le Requérant doit pouvoir vérifier si ce mineur est émancipé.

L'accès à cette donnée est dès lors nécessaire pour vérifier la capacité juridique du mineur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

#### *2.5.1.7 La mention des descendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*

Comme indiqué ci-avant, lorsque le demandeur est un mineur non émancipé et qu'aucun représentant légal n'a été désigné, il convient que le Requérant puisse identifier et contacter les parents dudit mineur afin de déterminer ceux qui exercent l'autorité parentale.

Selon le code civil, le mineur est la personne de moins de 18 ans (art. 388 Cciv). L'enfant est sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à majorité ou émancipation (art. 372 Cciv. et 379). Lorsque les père et mère exercent ensemble l'autorité, ils administrent ensemble ses biens et le représentent. Si seulement l'un des 2 exerce l'autorité, il administre et représente l'enfant (art. CCiv 373 à 379).

Remarque :

Il convient de rappeler que l'information relative à l'autorité parentale ne constitue pas une information légalement enregistrée en tant que telle dans le Registre national des personnes physiques ni, partant, dans les registres de la population. Cette information ne peut en effet être déduite que de la lecture conjointe et/ou successive d'autres informations, à savoir la date de naissance – pour déterminer la minorité, l'information selon laquelle le mineur bénéficie de statut de mineur émancipé, l'information relative à la désignation d'un représentant légal, la filiation ascendante au premier degré et enfin, l'information selon laquelle l'un des deux parents exerce de manière exclusive l'autorité parentale.

Il revient dès lors au Requérant de d'évaluer si l'information ainsi déduite est suffisamment précise pour être utilisable aux fins prévues par le responsable du traitement.

Au regard de la finalité poursuivie, l'accès à cette information est accordé.

#### **2.5.1.8 *Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 374 du Code civil***

Lorsqu'il constate que le demandeur est un mineur non émancipé et qu'il n'y a pas de tuteur, ni de représentant légal, il convient en outre que le Requérant puisse identifier et contacter le parent qui exerce de manière exclusive l'autorité parentale.

En effet, conformément à l'article 374/1 du Code civil, l'un des deux parents peut s'être vu accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, le Requérant est tenu de s'adresser au parent qui exerce à l'égard de ce mineur, l'autorité parentale de manière exclusive.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si la personne concernée est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des articles 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

#### **2.5.2 *L'utilisation du numéro de Registre national***

L'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est sollicitée pour s'assurer de l'identification certaine et univoque des personnes concernées.

Le numéro de Registre national est notamment indispensable pour établir le lien avec le propriétaire déterminé sur la base des données cadastrales et obtenir les informations nécessaires dans le cadre des échanges avec ce dernier et, le cas échéant, son représentant, y compris le nom et prénom du redevable ou son adresse tel que prévu dans l'art. 21 du décret de 1999 précité.

Au regard de la finalité poursuivie, l'utilisation du numéro de Registre national paraît justifiée et est dès lors accordée.

#### **2.5.3 *Historique des données***

Le Requérant souhaite pouvoir accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la résidence principale sur une durée de 10 ans.

En cas de vérification de l'application d'une réduction, il peut en effet être nécessaire de devoir remonter jusqu'à 10 ans en vertu de l'article D.VI.50, §3, al. 2 du Code du Développement territorial du 20 juillet 2016).

« Art. D.VI.50.§ 1<sup>er</sup>(...).

§ 2. (...)

§ 3. Sans qu'il ne puisse être inférieur à zéro, le montant de la taxe est réduit à concurrence de dix pour cent du montant de l'investissement à réaliser sur l'ensemble des parcelles, la parcelle ou partie de parcelle bénéficiant de la modification de destination.

***Par le montant de l'investissement à réaliser, on entend le montant que le redevable affectera aux acquisitions, études, actes et travaux dans une période de dix ans prenant cours à dater du moment où la taxe est due.***

*Pour bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le redevable transmet au fonctionnaire désigné par le Gouvernement, chargé d'établir la taxe en vertu de l'article D.VI.57, une déclaration sur l'honneur attestant du montant de l'investissement à réaliser ainsi qu'un plan financier.*

*La réduction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas d'application dans les cas suivants :*

- 1<sup>o</sup> les documents visés à l'alinéa précédent ne s'avèrent pas probants;*
- 2<sup>o</sup> ou le montant de l'investissement n'a pas été réalisé dans la période de dix ans. ».*

En cas de contestation quant à l'imposition d'une taxe sur les bénéfices résultant de la planification, il peut également être nécessaire que le Requérant puisse prouver que le redevable était bien officiellement domicilié à l'adresse à laquelle le courrier a été envoyé dans le passé.

Au regard de la finalité poursuivie, l'accès à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la résidence auprès du Registre national des personnes physiques est autorisé.

## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les missions du Requérant doivent être exercées de manière continue.

## 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données consultées auprès du Registre national des personnes physiques est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui incombe de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD.

De manière générale, une réévaluation de la pertinence des autorisations d'accès aux données du Registre national doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable tout en sachant que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

Dans le cadre de la présente autorisation, force est toutefois de constater que les catégories de données traitées ne sont pas déterminées par une base légale et qu'en conséquence le traitement projeté par le Requérant ne rencontre pas le critère de légalité formelle, tel que pourtant prévu par l'article 22 de la Constitution.

Toutefois, des raisons de bonne continuité des services publics et, eu égard au respect du principe de bonne administration auquel est soumis le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, une autorisation d'un an est exceptionnellement accordée au Requérant, afin d'adapter sa réglementation au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

## 2.10 Durée de conservation

Les données seront automatiquement supprimées au terme d'un délai de 10 ans prenant cours à dater du moment où la taxe est due, conformément à l'article D.VI.50, §3 du Code du Développement territorial du 20 juillet 2016.

### 3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,**

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées :

- à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date de décès), 9°/1 (capacité juridique), 15° (filiation ascendante), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national,
- à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 15°/2 (statut du mineur émancipé) et 15°/5 (exercice exclusif de l'autorité parentale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la résidence principale sur une période de 10 ans précédant la consultation.

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national.

**Décide** que cette autorisation est en tout état de cause accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Bernard QUINTIN



Ministre de la Sécurité et de  
l'Intérieur, chargé de Beliris.